



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr – Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

Anne BALTAZAR
Représentante de la Confédération FO
à l'Observatoire Nationale de la Santé

A

Monsieur le Sénateur SCHLERET
Président de l'Observatoire National
de la Sécurité et de l'accessibilité
des établissements d'enseignement
61-65 rue Dutot
75015 PARIS

Paris, le 25 septembre 2009

Monsieur le Président,

Je souhaiterais par la présente attirer votre attention sur le problème posé par l'application des textes en matière de sauvegarde des populations des établissements scolaires en cas de risques majeurs. En effet, il apparaît que l'administration de l'Education Nationale met dans les faits en opposition deux textes, ce qui entraîne une confusion sur le terrain des écoles et établissements scolaires. Cette confusion pouvant avoir des conséquences dramatiques :

- d'une part, la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n° 2002-119, parue au BO Hors Série n°3 du 30 mai 2002 et intitulée : « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs ». Cette circulaire reprend le guide édité sur cette question par l'Observatoire National de la Santé, à l'usage des écoles et des établissements scolaires. Elle demande à chaque directeur d'école ou chef d'établissement d'élaborer un PPMS (Plan particulier de Mise en Sûreté) qui sera présenté au Conseil d'Ecole ou au Conseil d'Etablissement.
- D'autre part, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Cette loi, signée, outre par le Président de la République, par de nombreux Ministres, dont le Ministre de l'Education Nationale de l'époque, Monsieur François FILLON, indique dans son article 13 que : *"Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être*

compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police. (...) La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration. »

Cette loi du 13 août 2004 (et son décret d'application) demande à chaque Maire d'élaborer, sous sa responsabilité, et de façon cohérente et conforme aux directives préfectorales, son Plan Communal de Sauvegarde organisant la sauvegarde de l'ensemble de la population résidant sur le territoire de sa commune. Ce PCS se déclinant particulièrement pour chaque entité de population, en fonction des risques potentiels, de la réalité du terrain et de l'organisation des secours.

Il semble de bon sens de se féliciter que le législateur, prenant en compte la nécessité d'agir de façon cohérente pour la sauvegarde des populations, ait posé un cadre légal général à cette action. Force nous est de constater que l'Administration de l'Education Nationale se refuse à en tirer les conséquences alors qu'elle a la responsabilité de millions de personnes dans ses écoles et établissements.

En effet, s'appuyant exclusivement sur sa circulaire de 2002 (n'ayant pas de support réglementaire et antérieure à la Loi), elle se refuse à faire connaître officiellement ou officieusement la loi de 2004 aux Directeurs d'Ecole et Chefs d'Etablissement. Et encore moins à y faire référence dans toutes les circulaires ou instructions qui leurs sont adressées.

De ce fait, nous assistons sur le terrain à des rédactions de plans et mesures au mieux sans cohésion, au pire contradictoires. C'est la porte ouverte à des drames dont l'ONS pourrait être rendu indirectement responsable puisque la circulaire de 2002 est la reprise in-extenso de ses travaux d'alors.

Pour illustrer notre propos, nous vous citerons deux exemples :

1 - Le rapport 2008 de l'ONS rend compte d'un exercice PCS à Issy-les-Moulineaux au cours duquel le déclenchement du PPMS de l'école a gêné l'organisation prévue par les pompiers...

2 - L'élaboration du PCS en matière d'inondations de la commune de Milhaud dans le Gard (élaboré par des hydrauliciens de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc) organise préventivement l'évacuation complète de l'école maternelle comme seule mesure évitant une catastrophe humaine alors que le PPMS établi par le Directeur sur les préconisations de la circulaire confinait les personnels et élèves sur le site...

Il nous semble évident que de telles situations vont foisonner si l'administration de l'Education Nationale persiste à ignorer la loi.

Nous croyons, à Force Ouvrière, qu'il est nécessaire que l'ONS émette, sous les formes qui lui sembleront le mieux adaptées, un avis ou une recommandation à l'Education Nationale afin que celle-ci cesse d'ignorer la loi en isolant les écoles et établissements de leur environnement et des mesures cohérentes prises par les Maires et Préfets.

Déjà cela a été fait dans certaines communes: Milhaud (30) par exemple où le Maire a d'autorité « balayé » les PPMS et fait insérer dans le PCS des mesures qui déclinent pour chaque école et établissement scolaire des modalités d'organisation propres à chacun, dans un souci de cohésion avec l'ensemble du PCS. La protection civile est alors assurée par le Préfet et le Maire, ce qui entre dans le champ d'application de leurs pouvoirs de police. Il nous semble qu'il serait préférable d'éviter d'en arriver à de telles pratiques, qui, au demeurant sont aléatoires puisque non concertées.

Le Ministère de l'Education Nationale a reconnu publiquement, lors du CTPM du 17 décembre 2007, que la rédaction du plan de mise en sûreté des établissements scolaires relève des collectivités. Ni le Plan Annuel de Prévention 2008/2009, ni celui de 2009/2010, adoptés par le Comité Central d'Hygiène et de Sécurité du Ministère de l'Education Nationale n'y font référence. Cependant, dans les départements, les Inspecteurs d'Académie ne font que rappeler aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement leurs obligations vis-à-vis de la circulaire de 2002, les rendant responsables de la mise en sauvegarde des personnels et des élèves.

En l'absence de loi, comme c'était le cas en 2002, la circulaire Education Nationale pouvait trouver une justification. Mais à ce jour, il me semble indispensable que la loi de 2004 trouve enfin une articulation dans l'Education Nationale.

Afin de discuter de cette question, la Fédération Nationale de l'Education, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC FP FO) souhaite s'entretenir avec l'Observatoire National de la Santé. C'est pourquoi je sollicite de votre part une entrevue entre la FNEC FP FO et l'ONS.

Je profite de ce courrier pour vous aviser que, ayant été désignée fin décembre 2007 par la Confédération Force Ouvrière pour participer aux travaux de l'ONS, je n'ai reçu aucun document de votre part: ni convocation, ni information, ni même récépissé de ma désignation. Mon suppléant Guy Thonnat est dans la même situation. Pourtant nos noms figurent bien sur le site internet de l'ONS. Je souhaite connaître les raisons de cette situation et demande qu'il y soit remédié.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

Anne BALTAZAR